

prochaine démarche consistera en la tenue d'une assemblée générale, ce qui, à mon avis, contribuera grandement à assurer l'utilité du Commonwealth dans l'univers d'aujourd'hui.

J'irai plus loin et je dirai même que le temps viendra où le Commonwealth possédera sa propre Haute cour de justice. Il est vrai que les hautes cours de justice internationale n'ont guère connu un succès très heureux, mais si une telle cour assumait une partie du prestige que connaît le Comité judiciaire du Conseil privé et une partie du travail utile qu'il effectue, elle pourrait recevoir et résoudre quelques-uns des problèmes comme ceux qui se posent à Chypre et en Rhodésie et qui intéressent le Commonwealth et que, pour des raisons que l'on n'a aucune peine à comprendre, ces pays ont hésité à soumettre à la Cour internationale de La Haye.

Le discours du trône nous apprend aussi que notre constitution sera modifiée par la présentation d'une adresse à Sa Majesté. Honorables collègues, vous avez sûrement lu l'excellent Livre blanc que le gouvernement a publié à ce sujet. La question y est si clairement expliquée que même un profane comme moi comprend ce qu'on se propose de faire. Sauf erreur, on y décrit quatre façons de modifier la Confédération. J'ai failli dire «dissoudre la Confédération», mais c'est peut-être aller un peu vite en affaires, même si j'ai des doutes sérieux quant aux résultats de certaines mesures prises à cet égard, surtout sous le couvert du présumé fédéralisme coopératif. Je regrette de le signaler, mais depuis que la théorie du fédéralisme coopératif a pris de la vogue, les rapports au sein de la Confédération n'ont cessé de se détériorer.

Certaines mentions ont été faites au cours du débat, et jugées irrecevables, sur la question des pouvoirs de conclure des traités. D'après mes propres recherches, il est clair que la chose n'est pas aussi simple qu'on le dit. En fait, il semble que depuis que le pouvoir de conclure des traités a été retenu, de toute évidence, par le gouvernement impérial en 1867, le gouvernement fédéral, en vertu de notre constitution, n'a pas reçu tous les pouvoirs. J'ai lu la constitution très attentivement. Dans un article, l'article 132, sauf erreur, on y fait mention de cette question, mais on n'est pas très clair sur le transfert de l'autorité au gouvernement fédéral en matière de traités.

Nous savons aussi, malheureusement, que le gouvernement fédéral n'a jamais eu le pouvoir de conclure de traité avec aucune nation sur toutes questions prévues à l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. C'est pourquoi nous sommes à l'occasion saisis de bills visant à mettre en œuvre des traités internationaux conclus par le gouvernement

canadien. Une fois au moins récemment—et il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle—on nous a dit qu'un traité pouvait maintenant entrer pleinement en vigueur du fait que certaines lettres étaient parvenues de premiers ministres provinciaux faisant connaître leur approbation. Je n'approuve pas cette façon de procéder. J'estime que c'est irrégulier et anticonstitutionnel. Ce pouvoir est donné aux Assemblées législatives des provinces et non aux gouvernements provinciaux et je ne vois pas comment un pouvoir accordé exclusivement à l'Assemblée législative d'une province, aux termes de l'article 92, puisse être cédé par un gouvernement provincial quel qu'il soit. D'aucuns diront naturellement que cela est parfait parce que le gouvernement dit effectivement «Oui, tout va bien puisque nous obtiendrons en temps utile l'approbation des Assemblées législatives.» Le fait est que, dans la plupart des cas, ils ne se sont pas donné la peine de le faire. C'est pourquoi je dis que cette façon de procéder est irrégulière.

A cet égard, le dossier du Québec est bien plus brillant que celui de toute autre province et même pour ce qui est des amendements à la Constitution, Québec a soumis la question à son assemblée législative bien plus souvent que toute autre province, en soutenant, tout au cours des ans, le principe de la suprématie de l'assemblée législative dans toutes les questions qui lui sont dévolues en vertu de l'Acte.

Nous entendons parler d'un État associé doté des pouvoirs de conclure des traités. Je ne me préoccupe guère de savoir si une province réclame le droit de signer des ententes. Que l'on dise accord, convention ou traité, ce n'est que de la sémantique. Si elles ont le droit de conclure des ententes sur les questions qui sont de leur compétence exclusive, je dis qu'il importe peu comment on les appelle. Toutefois, cette théorie s'étend au-delà des déclarations des ministres du Québec. On nous dit qu'elle a fait l'objet de discussions au sein du cabinet du gouvernement de la Colombie-Britannique et je me demande si ce n'est pas attribuable à toutes les discussions sur le fédéralisme coopératif qui, dans une certaine mesure, me semblent avoir surtout servi de paravent à une réelle inaction. Il me semble que nous aurons maintenant plus de moyens officiels de modifier la Constitution. Je me demande donc, devant toutes les propositions que nous entendons, si nous ne sommes pas dans la situation immortalisée à la Chambre des communes britannique par le député irlandais, sir Boyle Roche, qui, parlant de la constitution irlandaise, a déclaré:

Il serait sûrement préférable, monsieur l'Orateur, d'abandonner, non seulement